

**CHAMPAGNE, défendeur-appelant v. BRIEN,
demandeur-intimé.**

**Billet—Renouvellement—Négoциabilité—Restriction
—Fraude—Loi des lettres de change—S. rev.
[1906], ch. 19.**

1. Quand un billet porte à sa face, les mots, "en renouvellement", c'est un avis de restriction à sa négoциabilité dans un autre but que celui de renouveler le billet dû. Si le porteur le fait frauduleusement escompter par un tiers, sans payer le billet en souffrance, celui qui l'escompte prend part à la fraude, à moins qu'il prouve sa bonne foi, n'en peut réclamer le montant du souscripteur.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Dunlop, le 25 novembre 1913.

Un nommé Legault, codéfendeur de l'appelant, en Cour supérieure, étant à construire un édifice pour le compte de l'appelant Champagne, se faisait souscrire par ce dernier des billets qu'il escomptait à la Banque royale. Il y avait un billet de \$2,000 qui avait été renouvelé plusieurs fois, et la banque en exigea le paiement. Legault représenta faussement à Champagne qu'il avait obtenu de la banque un renouvellement de 15 jours. L'appelant consentit à signer un nouveau billet, mais il inscrit sur

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Lavergne, Carroll, Pelletier et Greenshields.—Cour du banc du roi.—Nos 812-292.—Montréal, 29 décembre 1919.—Rivet, Glass et Sullivan, avocats de l'appelant.—Aimé Geoffrion, C. R., conseil.—Bessette et Dutaud, avocats de l'intimé.